

COMMUNE de TRAENHEIM

4 Rue de l'Ecole 67310 TRAENHEIM

ARRÊTÉ Nº 01/2024

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRAENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L2213-2;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes :

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie (Signalisation Temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la commune de Traenheim;

VU la demande formulée par la société SOBECA - IMBSHEIM.

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, d'y réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

- Art. 1: Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, la société SOBECA est autorisée à utiliser la voie publique pour procéder à des travaux d'entretien, d'amélioration, à des interventions en urgence, sur le réseau d'éclairage public.
- Art. 2: La signalisation et toutes mesures de sécurité seront mises en place temporairement dans toutes les rues de la commune, selon les besoins, par la société SOBECA et ce pendant toute la durée nécessaire des travaux.
- Art. 3 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de balisage et de part et d'autre du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier et à la surveillance, au maintien en place du balisage.
- Art. 4 : La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par la société SOBECA.
- Art. 5 : La circulation des véhicules est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
 - La circulation et le stationnement sont interdits pendant toute la durée des travaux aux abords du chantier.
- Art. 6 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.
- Art. 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi.
- Art. 8 : Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés de la commune.
- Art. 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Strasbourg-Wolfisheim;
- Monsieur le Responsable de la CTBR;
- Monsieur le Responsable du Réseau 67;
- Monsieur le Président du SELECT'OM;
- Monsieur le Directeur la société SOBECA.

Arrêté certifié exécutoire en vertu de sa transmission.

Fait à Traenheim le 16 janvier 2024

Gérard

Le Maire:

STROHMENGER